
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N° 2620/99

Autorisant les Papeteries de Clairefontaine à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la demande présentée le 24 novembre 1998, par laquelle Monsieur Jean-Marie NUSSE, Président Directeur Général des Papeteries de Clairefontaine, dont le siège social se trouve 19, rue de l'abbaye - B.P. n° 1 - 88480 Etival-Clairefontaine, sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 1999,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU la décision n° 99-21 CE du 3 février 1999 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Monsieur René BLAISING en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 365/99 du 12 février 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Etival-Clairefontaine du 8 mars au 10 avril 1999 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 13 avril 1999,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 1659/99 du 7 juillet 1999 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 30 juin 1999 établis par l'Inspecteur des Installations Classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 septembre 1999,

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté, prenant en considération les modifications souhaitées par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 septembre 1999,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 La société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE les installations classées suivantes :

N°	Désignation des activités	A/D	Rayon en km	Observations
167 C	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées C) Traitement	A	2	Compostage : 14.000 t/an
322 B 3°)	Traitement de résidus urbains B 3° Compostage	A	1	Déchets verts : 2.000 t/an
2260 1°)	Broyage, criblage..., tamisage..., mélange de substances végétales et de matières organiques naturelles La puissance étant supérieure à 200 kW	A	2	
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	D		
1530 2°)	Dépôt de bois	D		Inférieur à 20.000 m ³

1.2 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 GENERALITE

2.1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

2.1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 Commission de contrôle

Une commission de suivi des odeurs composée de représentants des communes d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE et MOYENMOUTIER, des représentants des administrations (DRIRE) et de l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de compostage et notamment les aspects olfactifs. Elle se réunit après un an de fonctionnement de l'installation et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Les voisins de l'installation pourront être entendus sur leur demande.

2.1.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant l'intégration de ses installations dans le paysage.

A cet effet, un aménagement paysager doit être prévu en limites du site afin de masquer au mieux les installations.

Les installations y compris leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenues propres et entretenues en permanence.

2.2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

2.2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété fixés ci-après et être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété
Jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	85 dB(A) 79 dB(A) 84 dB(a)
Nuit 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	Etablissement fermé

Ces valeurs sont fixées respectivement à l'aplomb des points A, B et C du plan annexé.

2.2.6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En particulier toutes dispositions doivent être prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.3.2 Emissions de poussières

Des dispositifs de limitation des émissions de poussières, résultant du fonctionnement de certaines installations (cribles, tables densimétriques, ...) doivent si nécessaire être mis en place.

Les émissions de poussières provenant de ces installations sont captées et aspirées puis dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage (filtre à manches, ...), permettant sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm³.

2.4 POLLUTION DES EAUX

2.4.1 Alimentation en eau

L'alimentation en eau potable s'effectue à partir du réseau public ; en cas d'utilisation de cette eau à des fins industrielles, l'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

2.4.2 Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 Les eaux sanitaires

Les eaux vannes générées par les activités du personnel sont dirigées au réseau d'assainissement communal.

2.4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des toitures et des voies de circulation, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures subissent avant rejet dans le milieu naturel un prétraitement par séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

2.4.2.3 Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux de procédé ou condensats seront dirigées et traitées à la station d'épuration de l'industriel ou à la station d'épuration intercommunale. Dans ce dernier cas, une convention sera établie entre l'industriel et la collectivité.

2.4.3 Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.3.1 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des autres catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3.3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu récepteur.

2.4.3.4 Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

2.4.4 Aires de stockage des coproduits et composts

Les matières stockées à l'extérieur font l'objet d'un bâchage systématique pour ne pas polluer les eaux de ruissellement.

2.4.5 Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

La concentration en hydrocarbures totaux est inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

2.4.6 Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. En particulier l'aire de distribution et de remplissage pour les hydrocarbures est étanche et associée à une rétention d'un volume au moins égal à celui de la citerne de livraison.

2.5 DECHETS

2.5.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

2.5.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2.5.3 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.4 L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 SECURITE

2.6.1 Dispositions générales

2.6.1.1 Afin d'interdire l'accès, l'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2.6.1.2 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

2.6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La réserve d'eau constituée par la Meurthe doit toujours être accessible aux engins-pompes.

Une plate-forme doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 12 m² (4 x 3 m pour une moto-pompe)
- 32 m² (8 x 4 m pour une auto-pompe).

La force portante est calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton.

Par ailleurs, cette plate-forme doit être établie en pente douce (2 cm par mètre) et en forme de caniveau pour permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement du moteur.

2.6.2 Conception et aménagement des bâtiments et locaux

2.6.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.2.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

2.6.3 Moyens de secours et d'intervention

2.6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

2.6.3.2 Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention.

2.6.3.3 L'exploitant veille à la formation sécurité du personnel.

2.6.3.4 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs adaptés aux risques à défendre placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances

- deux poteaux d'incendie au moins, alimentés par le réseau communal équipant le site.
- Les RIA sont convenablement disposés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Traitement des déchets par compostage

3.1 Seuls les déchets indiqués ci-après peuvent être stockés et mis en oeuvre dans les installations :

- déchets industriels : boues de la station d'épuration des papeteries et déchets de bois (écorces, déchets de défilage, copeaux, paille, rafle de maïs et autres déchets agricoles de même type, cagettes et palettes de bois non traitées et déchets d'élagage)
- déchets verts : déchets végétaux provenant de déchetteries et des professionnels de l'entretien des espaces verts.

Les quantités maximales de déchets à traiter sont :

- déchets industriels : 22.000 t/an (14.000 t de boues et 8.000 t de déchets de bois et agricoles)
- déchets verts : 2.000 t/an.

3.2 Les boues visées au paragraphe 3.1 ci-avant ne peuvent être acceptées dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces contenus dans un lot de déchets excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1. Par lot on entend une masse de déchets produite au cours d'une période donnée et présentant une homogénéité de composition vis à vis des éléments et composés considérés.

3.3 L'exploitant procède à un contrôle efficace des déchets entrant sur le site.

A cet effet, il doit :

- effectuer un contrôle quantitatif des produits
- effectuer un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés
- mettre en place un dispositif de contrôle de la qualité des boues à traiter.

3.4 **Contrôle de la qualité des boues à traiter**

Un suivi analytique des boues réceptionnées est mis en place.

Ce suivi est effectué de la manière suivante :

- les analyses portent sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique des boues réceptionnées définis en annexe 2 du présent arrêté, et sur les éléments ou composés-traces contenus dans les boues définis dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe 1

- la fréquence des analyses à effectuer est déterminée de façon à ce que, en particulier, la non conformité éventuelle d'un lot réceptionné soit mise en évidence rapidement et en tout cas au plus tard avant l'évacuation du compost issu de ce lot
- cette fréquence est au minimum celle fixée à l'annexe 3 du présent arrêté. Celle-ci peut être modifiée à la demande de l'inspecteur des installations classées, de l'exploitant ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

3.5 Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant procède à une identification de toutes les livraisons de boues et doit être en mesure de fournir un état précis de leur devenir au cours des différents stades de fabrication. Il procède à un échantillonnage des boues à chaque livraison ; chaque échantillon prélevé est identifié et tenu à la dispositions de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 6 mois. L'échantillonnage des boues, la préparation et l'analyse des boues s'effectuent conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

3.6 Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers une installation de traitement autorisée.

3.7 Toutes les opérations à l'origine d'odeurs (mélange, fermentation, ...) sont effectuées dans le bâtiment pourvu d'un système de renouvellement et d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

Ce bâtiment est maintenu en dépression constamment pendant les périodes d'utilisation.

3.8 Le dispositif d'épuration de l'air est surveillé et régulièrement entretenu ; des dispositions constructives sont prévues afin de pallier d'éventuelles avaries de ce dispositif qui pourraient perturber le traitement des odeurs.

3.9 Un contrôle au moins annuel est effectué sur les effluents gazeux à l'entrée et la sortie de ce dispositif d'épuration. Ce contrôle porte sur la détermination du débit et des paramètres suivants : H_2O , sulfures totaux (en H_2S), mercaptans (en $CH_3 SH$), NH_3 , amines (en $CH_2 NH_2$).

Les résultats de ce contrôle sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, et après accord de la commission de contrôle prévue au paragraphe 2.1.4 de l'article 2 du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise ou modifier la fréquence des analyses.

3.10 Les stockages à l'air libre de produits peu fermentescibles sont admis à conditions que ceux-ci ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives importantes pour le voisinage. Toutes mesures techniques efficaces sont prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas les émissions d'odeurs ne constituent une source de nuisance pour le voisinage. En cas de manifestation de mauvaises odeurs l'exploitant est tenu de prendre sans délai les dispositions correctives telles que notamment le confinement ou l'évacuation des produits à l'origine des odeurs, le traitement des odeurs, ...

3.11 Les déchets verts et déchets de bois réceptionnés et stockés à l'extérieur doivent être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. A cette fin une consigne d'exploitation sera formalisée.

3.12 Une mesure olfactométrique doit être effectuée avant le démarrage des installations, puis renouvelée après une période de fonctionnement des installations de 6 mois.

Les points de mesures sont définis en liaison avec l'inspection des installations classées et les municipalités d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE et de MOYENMOUTIER. Les résultats de ces mesures sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

3.13 Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, maturation, zones de roulement) est imperméable.

Il est maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme est conçue et réalisée de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires de fermentation et de maturation.

3.14 Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits finis doivent être imperméables ; elles doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les quantités des différents produits stockés doivent être limitées ; en particulier le stockage des composts (à partir de boues et déchets de bois, ou à partir de déchets verts) ne doit pas séjourner plus de 6 mois sur le site. Cette quantité est limitée à 3.000 t.

3.15 La quantité maximale de composts produits, annuellement, à savoir : composts fabriqués à partir de déchets verts ou composts fabriqués à partir de boues et déchets de bois dont la provenance est définie au paragraphe 3.1 ci-avant est d'environ 5.600 t. Ces produits ne peuvent être commercialisés que si :

- ils bénéficient d'une homologation ou à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation délivrée en application de la loi du 13 juillet 1976 relative aux matières fertilisantes et supports de culture
- ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

S'ils ne peuvent répondre à l'une de ces deux conditions les produits peuvent être épandus sur des sols agricoles sous réserve de respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral interdépartemental autorisant l'épandage du compost qui pourra être signé à l'issue de l'instruction du dossier d'épandage.

3.16 Une entrée et une sortie principale unique doivent être aménagées pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

3.17 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Des dispositions sont prises pour réglementer l'accès à l'installation, tels que panneaux, balises, barrières...

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- identification de l'installation,
- référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ces panneaux sont en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

3.18 Toutes précautions doivent être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 4

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 5

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 7

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire d'Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais des Papeteries de Clairefontaine.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON



Epinal, le 12 OCT. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

**PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE**

**Carte de localisation des points de mesure
de l'étude initiale du bruit à hauteur des
habitations les plus proches**

Echelle 1/2500 ème

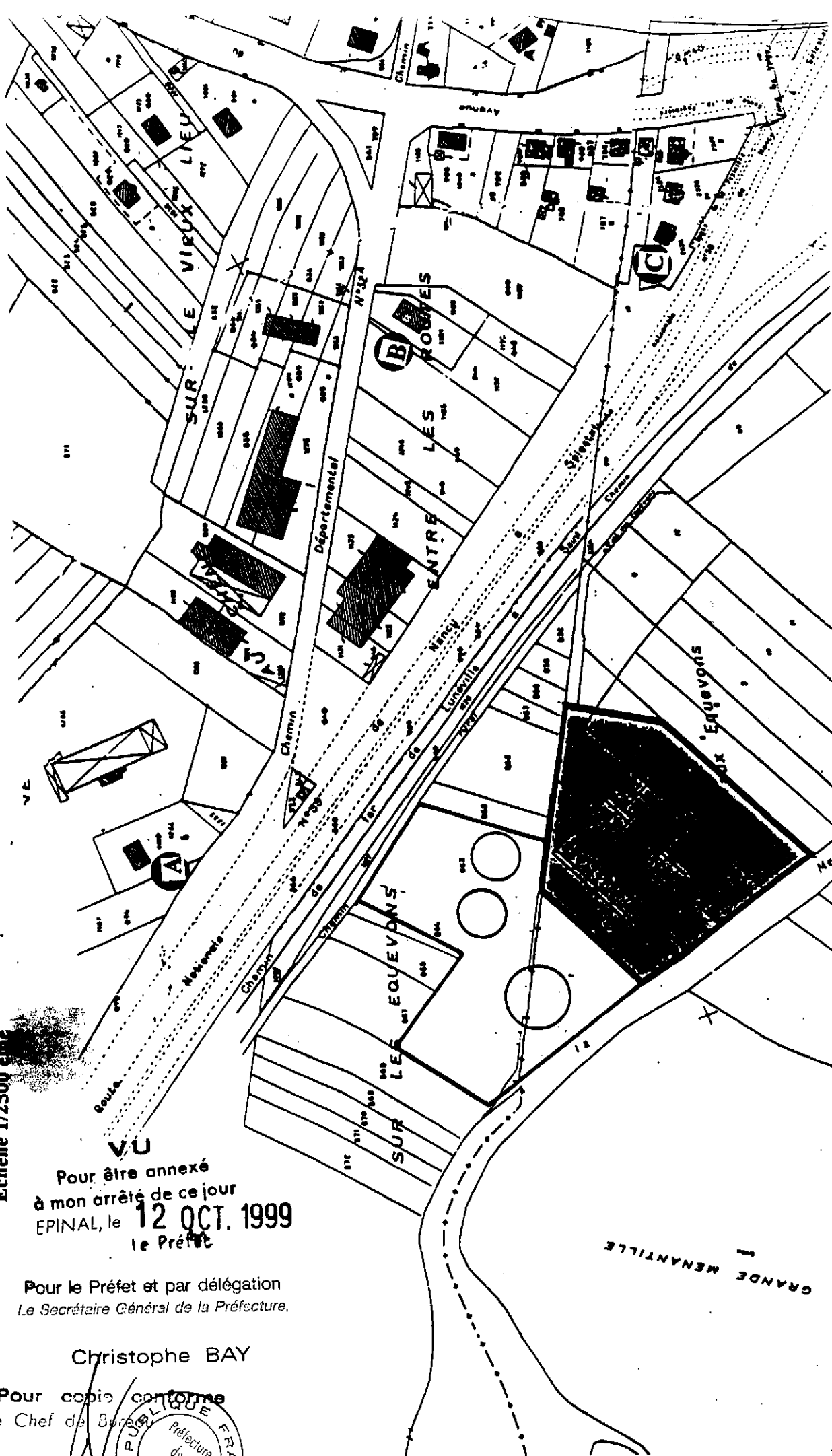
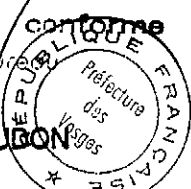
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le **12 OCT. 1999**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON



ANNEXE 1

Tableau 1a

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Eléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	20 (*)
Chrome	1.000
Cuivre	1.000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3.000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000
(*) 15 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2004	

Tableau 1b

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Tous les 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	2	1,5
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

VU

Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

EPINAL, le **12 OCT. 1999**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON



ANNEXE 2

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total : azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et b seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe 3.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

VU

Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le

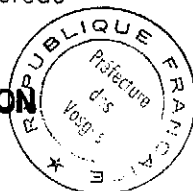
12 OCT. 1999
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON



ANNEXE 3

Fréquence d'analyses des boues

1. Nombre d'analyses à effectuer sur chaque boue réceptionnée lors de la première année

Tonnes de matière sèche réceptionnées annuellement (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1.600	1.601 à 3.200	3.201 à 4.800	< 4.800
Valeur agronomique des boues.....	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B.....	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces.....	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques.....	1	2	4	6	9	12	18	24

2. Nombre d'analyses à effectuer sur chaque boue réceptionnée en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche réceptionnées annuellement (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1.600	1.601 à 3.200	3.201 à 4.800	< 4.800
Valeur agronomique des boues....	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces.....	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques.....	-	2	2	3	4	6	9	12

VU

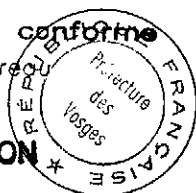
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le **12 OCT. 1999**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON



VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le **12 OCT. 1999**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

ANNEXE 4

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON

1. Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- dates, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptifs des matériels de prélèvements ;
- descriptifs des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

2. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode devra faire l'objet d'une justification.

3. Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étude	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4. Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchets ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

5. Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC

6. Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NT T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

